LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2017

Référendum facultatif:

- **délai d'annonce préalable: 27 juillet 2017**
- **délai de dépôt des signatures: 5 octobre 2017**

Loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 404 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 décembre 2016,

décrète :

Article premier La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Chapitre précédant l'article 27

CHAPITRE 5

Curatrices, curateurs, tutrices et tuteurs

Section 1 (nouvelle) : nomination

Art. 27

Art. 28 actuel.

Art. 28

Art. 29 actuel.

Art. 29

Art. 30 actuel.

Art. 30

Art. 31 actuel.

Section 2 (nouvelle) : rémunération et indemnité

Art. 31

Principe

La rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur est fixée annuellement ou biennalement par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat.

Art. 31a (nouveau)

Rémunération de base

[1]La rémunération annuelle se situe dans les limites suivantes, en fonction des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur :

a) gestion administrative ou financière	de 300 à 1'500 francs
b) encadrement personnel sans gestion	de 100 à 800 francs
c) encadrement personnel avec gestion administrative ou financière	de 500 à 1'800 francs
d) encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière	de 1'000 à 3'600 francs

[2]L'encadrement personnel important est celui qui implique pour la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment :

– la recherche et le maintien d'un lieu de vie ;

– la mise en place d'un suivi thérapeutique ;

– des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle ;

– la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels.

[3]En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis.

[4]La curatelle en faveur d'un enfant ne donne lieu à rémunération que si elle comprend des tâches de représentation ou de gestion au sens des articles 308, alinéa 2 et 325 du Code civil.

Art. 31b (nouveau)

Situations exceptionnelles

[1]L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut augmenter la rémunération de base de 30% au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur, notamment à l'ouverture du mandat.

[2]Cette rémunération majorée ne peut être allouée que sur demande expresse et motivée de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur.

Art. 31c (nouveau)

Compétences professionnelles particulières

[1]Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e avocat-e en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire.

[2]Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e autre professionnel-le, tels qu'un-e notaire ou un-e gérant-e d'immeubles, en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée en fonction du tarif horaire le plus bas retenu par l'association professionnelle concernée ou par les usages de la branche.

[3]Si la situation financière de la personne concernée le permet, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières est rémunéré selon le tarif usuel de sa branche.

[4]La décision instituant la curatelle ou la tutelle précise les tâches pour lesquelles la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur est nommé-e en raison de ses compétences professionnelles particulières.

Indemnité

Art. 31d (nouveau)

[1]La curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur appelé à se déplacer pour les besoins de son mandat a droit à une indemnité couvrant ses frais de transports fixée conformément au tarif applicable aux titulaires de la fonction publique.

[2]Les autres frais indispensables à l'exécution d'un mandat sont remboursés à concurrence de leur montant effectif, sur présentation des pièces justificatives

Provisions

Art. 31e (nouveau)

Sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur prélève, sur les biens de la personne concernée, des provisions sur sa rémunération.

Section 3 (nouvelle) : prise en charge de la rémunération et de l'indemnité

Art. 31f (nouveau)

Principe

La rémunération et l'indemnité sont prises en charge par la personne concernée, le cas échéant par sa succession.

Art. 31g (nouveau)

Indigence

[1]En cas d'indigence et si la personne concernée dispose d'une fortune nette immédiatement réalisable inférieure à 10'000 francs, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à la charge de l'État.

[2]La personne concernée est considérée comme indigente lorsqu'elle ne peut prendre en charge la rémunération du curateur, de la curatrice ou du tuteur, de la tutrice sans entamer son minimum vital calculé selon les principes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative.

[3]Le montant de base mensuel des normes d'insaisissabilité est toutefois majoré de 50%.

[4]L'État ne prend en charge que la part des honoraires de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur que la personne concernée ne peut financer elle-même au moyen de ses revenus ou de sa fortune disponibles.

Art. 31h (nouveau)

Décision

[1]Le cas échéant, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à charge de l'État dans la décision qui la fixe.

[2]Un extrait de la décision, comportant les éléments relatifs à la rémunération, est notifié au service en charge de la protection des enfants et des adultes.

[3]Ce service a qualité pour contester le montant de la rémunération et sa prise en charge par l'État auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

[4]À cet effet, il n'a accès qu'aux pièces du dossier sur lesquelles la décision est fondée.

Remboursement
a) Conditions

Art. 31i (nouveau)

[1]L'État peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, aux conditions suivantes :

a) lorsque la personne concernée, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération ;

b) lorsque la rémunération a été indûment prise en charge par l'État à la suite d'indications fausses ou incomplètes ;

c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs.

[2]Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêt.

[3]Les montants sont remboursables par la personne concernée, respectivement par ses héritiers, à concurrence des actifs nets de la succession.

Art. 31j (nouveau)

b) Prescription

[1]Le remboursement peut être exigé dans les deux ans à partir du jour où l'État a eu connaissance de son droit.

[2]Le droit au remboursement s'éteint, dans tous les cas, dix ans après sa naissance.

Art. 31k (nouveau)

c) Procédure

[1]Lorsqu'il estime que les conditions de remboursement sont remplies, le service en charge de la protection des enfants et des adultes rend une décision.

[2]La décision peut faire l'objet d'une opposition auprès dudit service, dans les 30 jours dès sa notification.

[3]La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'État.

Art. 37 bis (nouveau)

Rémunération et indemnisation

Seule l'activité de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

Modification d'autres textes légaux

Art. 2 Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 24, al. 2

Abrogé.

Art. 25, al. 2

Abrogé.

TITRE 8

Art. 58 et 59

Abrogés.

Référendum facultatif

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 4 [1]Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.
[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale, J. PUG